MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI

ET AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

PAR LES VILLAGEOIS DE LA PAROISSE DE REDON.

Case FRC 5434

O Meliboe, deus nobis hæc otia fecit.
VIRG.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AU ROI,

ET AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

O Melibeœ, deus nobis hæc otia fecit.
VIRG.

SIRE,

LA renommée nous a peint votre majeſté ſous les traits d'une divinité bienfaiſante ; elle a fait retentir l'humble toit de nos chaumières de ces conſolantes & mémorables paroles : *Un roi juſte, un nouvel Henri IV, eſt aſſis ſur le trône de la France ; il veut ramener l'âge d'or dans ſes vaſtes états ; il veut faire la félicité de tous ſes ſujets ; il protège le foible & le pauvre contre le puiſſant, contre le riche qui les oppriment.*

Ah ! Sire, quelle joie ce touchant langage a répandu dans nos cœurs, que la douleur déchire depuis que nous reſpirons ! Saiſis d'attendriſſe-

ment, baignés de nos larmes, nous avons levé vers le ciel nos regards flétris par la misère, nos bras chargés des chaînes de la ſervitude féodale, & nous l'avons béni de vous avoir donné le jour & l'empire de la France. Pu ſſe ce tribut de nos cœurs plaire plus à votre majeſté que les pompeux éloges de vos courtiſans, & l'intéreſſer au cruel ſort d'infortunés villageois qui ne peuvent lui offrir que le pur hommage de leur amour !

Le général de la paroiſſe de Redon avoit arrêté de ſecouer le joug de la tyrannie ſous laquelle nous gémiſſons : mais l'intrigue & l'intérêt particulier ont trompé nos eſpérances ; nos oppreſſeurs & leurs agens qui compoſent l'aſſemblée municipale de Redon ont éludé nos juſtes réclamations, qu'on promettoit de préſenter aux Etats-généraux, avec les plaintes, les doléances & les vœux de la nation. Ils ſe ſont follement perſuadés que nous n'aurions pas le courage de les préſenter ſeuls, ni à votre majeſté, ni à ce conſeil de ſages qu'elle a convoqués pour partager avec elle la gloire de régénérer la monarchie françoiſe, & de faire le bonheur de ſes ſujets. Hé ! qu'ils connoiſſent bien l'empire de la bienſaiſance ! Semblable au ſoleil, dont la bénigne influence ranime la nature, quand la rigueur des ſaiſons ſemble l'avoir anéan-

tie, un bon roi donne une nouvelle vie au cœur du plus foible de ses sujets, quelque cruelle que soit l'oppression qui l'ait flétri; sa justice lui inspire la plus noble énergie.

Ce seroit, Sire, faire à l'exemple de nos tyrans, le plus grand outrage à votre majesté que de craindre d'être plus longtemps leurs esclaves. Nos ancêtres ont paisiblement joui des droits qu'ils nous ont ravis, & que nous réclamons aux pieds de votre trône, dans le temple de la patrie. Comment des hommes qui ont fait, devant l'être suprême, le vœu de renoncer à tous les biens temporels, de se consacrer au service de ses autels, de méditer, de prêcher sans cesse dans l'obscurité de la retraite les sublimes vérités de la religion sainte qui fait de tous les chrétiens un peuple de frères, qui condamne l'impie & l'injuste à des peines éternelles, comment peuvent-ils devenir les usurpateurs du patrimoine des pauvres laboureurs, qui fécondent de leurs sueurs les champs qui les ont vu naître, & qu'ils devroient protéger! Pourquoi faut-il que nous fassions cet étrange & juste reproche aux Bénédictins de Redon, dont nous sommes les vassaux? Quand on nage dans le sein de l'opulence; quand on s'endort entre les bras du luxe & de la mollesse, on oublie

donc les devoirs les plus ſacrés ! On étouffe donc l'impérieuſe voix de la nature ! on eſt donc inſenſible aux larmes de la pauvreté, aux cris de la misère !

Les titres les plus authentiques, une poſſeſſion immémoriale nous garantiſſoient la propriété de vaſtes plaines, appelées *communs*, qui environnoient nos chaumières. Comme la ſoif inſatiable de l'or dénature la raiſon humaine, & dévore des cœurs que l'amour de la vertu devroit ſeule embraſer, les Bénédictins de Redon virent avec envie paître dans ces plaines les troupeaux qui ſillonnoient, qui fertiliſoient nos champs, qui nous nouriſſoient de leur lait, qui nous couvroient de leur laine, qui, en ne nous donnant que les premiers beſoins de la vie, portoient l'abondance dans leur voluptueuſe ſolitude : & ils les ont envahies ! Ils les ont afféagées à des étrangers, à un prix exceſſif, que la loi réprouve.

Semblables à l'avare de la fable, qui perd tout en voulant tout gagner, nos avides ſeigneurs verroient tarir la ſource de leurs richeſſes, ſi la juſtice de votre majeſté ne nous rendoit les *communs* qu'ils ont uſurpés. Déjà la nature ſemble avoir voulu les punir de leur cupidité. Elle a trompé les eſpérances des afféagiſtes de

nos plaines. En vain les a-t-on encloſes & défrichées à grands frais ; elles ne rapportent pas plus à leurs poſſeſſeurs qu'elles ne nous rapportoient pendant qu'elles étoient incultes ; les terres que nous cultivons ne ſont plus fécondes comme elles l'étoient autrefois ; & la plus grande partie de notre domaine reſte en friche, parce que depuis l'uſurpation de nos communs, nous ſommes privés de toutes les reſſources qu'ils nous procuroient, nous ne pouvons plus nourrir qu'un très-petit nombre de beſtiaux ; nous ne pouvons plus avoir les engrais, néceſſaires à la culture des terres, que nous fourniſſoient nos communs, & les nombreux troupeaux qui y paiſſoient. Le coup mortel que les Bénédictins de Redon ont porté à l'agriculture dans la trop vaſte étendue de leurs fiefs, a diminué, en nous ruinant, l'un des principaux tributs que nous payons à ces moines ; il ne conſiſte qu'en dîmes ; & moins nos terres rapportent, moins ils lèvent de dîmes. Pourquoi les ſeigneurs de fiefs n'ont-ils pas les mêmes principes qu'un bon Roi ? pourquoi ne fondent-ils pas, Sire, à l'exemple de votre majeſté, leur richeſſe & leur félicité ſur la richeſſe & ſur la félicité de leurs vaſſaux ? Il me ſemble que la nature ait fait un cœur de bronze aux ſeigneurs des fiefs de Bretagne ; ils croyent être encore

dans les temps désastreux du gouvernement féodal, ou ils voudroient ramener ces siècles barbares, l'opprobre de l'humanité.

Victimes de la fatale avidité des Bénédictins de Redon, nous le sommes encore devenus, Sire, de la mauvaise foi de leurs afféagistes. Les débordemens de la rivière de Vilaine ravagerent les clôtures de leurs afféagemens, & ils invoquèrent le démon de la chicane pour étouffer, en achevant de nous ruiner, les plaintes que nous portions contre nos injustes seigneurs. Ils fondèrent leurs extraordinaires poursuites sur un arrêt rendu en 1736 par votre parlement de Bretagne : cet étrange arrêt, qui présume le crime quand la loi veut qu'on présume l'innocence, ne paroît fondé que sur l'intérêt des seigneurs de fiefs : il rend les habitans des campagnes civilement & solidairement garans des dégradations des clôtures des afféagemens qui les avoisinent, comme si des événemens que la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni prévenir, ou des malfaiteurs étrangers, ne pouvoient pas dégrader ces clôtures ; comme si les riverains des afféagemens, excédés pendant le jour des fatigues de leurs durs & pénibles travaux, devoient être contraints à passer les nuits, destinées par la nature pour le repos de l'homme, à garder des

clôtures faites par les usurpateurs de leurs possessions. Le parlement de Bretagne, fidèle à la loi qu'il avoit faite par son arrêt de 1736, jugea la voie de fait imaginaire, que les afféagistes de nos communs lui avoient dénoncée ; il n'eut aucun égard à nos prétentions à la propriété de ces communs ; il ne voulut pas, pour se conformer à la rigueur extraordinaire de la forme, cumuler le pétitoire avec le possessoire ; & il nous condamna à des dédommagemens, à des dépens considérables. S'il avoit décidé la questionde propriété, que nous soumettions à sa décision comme une de nos exceptions péremptoires contre l'action des afféagistes de nos communs, il n'auroit pu douter de la légitimité de notre prétention ; il auroit pensé que, suivant un axiôme de droit coutumier, *nul n'attente qui use de son droit* ; il auroit conséquemment jugé que, quand bien il eût été prouvé que nous eussions abattu les clôtures des afféagemens faits par les Bénédictins de Redon, nous n'eussions *usé* que de *notre droit ;* & au lieu de nous condamner à des dédommagemens, à des dépens, il auroit prononcé cette condamnation contre les afféagistes, sauf leur recours vers les Bénédictins. Comme il est dangereux de s'attacher à la *lettre de la loi, qui tue !* Que les juges

devroient bien en ſuivre l'eſprit qui vivifie ! Puiſſions-nous, pour le bonheur de la Bretagne, y voir renaître les beaux jours de la magiſtrature !

Cette guerre injuſte que nous déclarèrent ces afféagiſtes, nous couta 30000 liv., & nous vîmes fondre ſur nos cabanes tous les vautours de la chicane ; elle eut le funeſte ſuccès qu'en eſpéroient les moines de Redon ; elle nous ruina, & nous mit dans l'impuiſſance de les pourſuivre eux-mêmes en juſtice réglée, de réclamer la propriété de nos communs, qu'ils avoient uſurpés. Leur cruelle politique eſt devenue celle de tous les ſeigneurs de fief de Bretagne. Ils ont l'art inhumain de ruiner leurs vaſſaux, pour abattre le courage que leur inſpire la juſtice de leurs prétentions : ils ſe perſuadent que la misère étouffera leurs plaintes.

Mais, Sire, vos bienfaiſantes mains écraſeront pour jamais l'hydre de la féodalité qui ravage nos campagnes. Nos plaintes ſont ſi juſtes, ſi bien fondées, ſi favorables, que votre majeſté ne balancera pas à nous tendre un main ſecourable. Une loi célèbre qui honore le règne de l'un de vos auguſtes ayeux, l'ordonnance de 1669, régla le partage des communs ; elle donne aux ſeigneurs de fief le

partage

partage des communs ; elle en donne le tiers aux ſeigneuss de fief, & en réſerve les deux tiers aux vaſſaux , quand ils ſont inféodés à titre gratuit du droit de communer ; elle attribue à ceux-ci toute la propriété des communs, quand ils en ſont inféodés à titre onéreux. Elle auroit dû faire fleurir l'agriculture en Bretagne ; mais elle n'y a jamais eu d'exécution ; l'intrigue, le crédit des ſeigneurs de fief, l'amour aveugle de ſoi-même, poiſon mortel de la ſociété, qui, à la honte de la magiſtrature, infecte le ſanctuaire de la juſtice, ont trompé les projets de la bienfaiſance, de la juſtice du monarque qui porta cette loi. Pour en éluder les ſages diſpotions on ſe prévaut de l'article 393 de la coutume de cette province, dont la plupart des diſpoſitions ſont auſſi biſarres, auſſi injuſtes que le langage en eſt barbare & ambigu ; & que porte-t-il ? Il établit que la *poſſeſſion d'aller, de venir, de faire pâturer ſur des terres décloſes*, ne peut acquérir une preſcription, une propriété de ces terres ; on en a induit que toutes les terres vaines, vagues & décloſes appartiennent aux ſeigneurs des fiefs, dans les limites deſquels elles étoient enclavées ; on a même fait une maxime de juriſprudence féodale de cette étrange induction, que ne préſentent ni le texte, ni l'eſprit de cet article de coutume.

Mais quand bien même cette inconcevable maxime de jurisprudence féodale seroit, Sire, aussi conforme aux principes de la raison & de l'équité qu'elle y est contraire, les Bénédictins de Redon ne pourroient nous l'opposer; un aveu rendu au domaine de votre majesté, en 1580, par Paul-Hector Scoty, Abbé commendataire de Redon, dértuit la présomption que l'on donne pour base à cet extraordinaire axiome de droit, imaginé par les partisans du gouvernement féodal. L'abbé Scoty déclare dans l'aveu de 1580, *qu'il est dû de rente commune par les vassaux de Redon, sur les terres vaines & vagues, appelées communs, 8 liv. 8 sols par chacun an, terme de Sainte-Croix de septembre, à peine d'amende; que la première de ces rentes, appelée taille, & la seconde appelée garde-le compte*, payable au terme de Noël, se payent *aujourd'hui en un seul terme, consortement par une main & seul paiement.* L'abbé Scoty ajoute *qu'il est dit, suivant les aveux des vassaux de Redon, qu'ils sont propriétaires, & en possession immémoriale de jouir des terres vaines & vagues, appelées communs*

Comme le langage de l'abbé Scoty prouve évidemment la justice de nos réclamations! c'est celui de la vérité. C'est donc au mépris de leurs aveux que les Bénédictins de Redon

ont envahi nos communs. Les aveux que nous leur avons rendus, nous garantiſſent encore la propriété de ces communs. Ils forment des titres légitimes, puiſqu'ils ſont à l'abri de l'impuniſſement, puiſqu'ils ſont conformes aux aveux de nos ſeigneurs ; ils atteſtent que nous ſommes inféodés du droit de communer à titre onéreux, à la charge de rentes appelées *taille*, & *garde-le-comte*. Il eſt donc évident que nous devons jouir, ſuivant le texte formel de l'ordonnance de 1669, de tous les communs de la ſeigneurie de Redon, & que les bénédictins ne peuvent en prétendre aucune portion. Ils les ont cependant tous afféagés, ſans nous laiſſer même ni les chemins néceſſaires pour le paſſage ordinaire de nos harnois, ni les douëts deſtinés à abreuver nos troupeaux, à rouir nos lins & nos chanvres ; à peine pouvons-nous ſortir de nos chaumières ſans voir les monumens de l'uſurpation de nos oppreſſeurs ; ils ont afféagé les terres décloſes les plus voiſines de nos poſſeſſions, quelque néceſſaires qu'elles nous fuſſent pour nos dépôts ; comme ſi l'afféagement de plus de quinze cens journaux de terres qu'ils nous ont envahis, n'avoit pas ſatisfait leur cruelle avidité.

Quand bien même nous ne ſerions pas inféodés à titre onéreux du droit de communer,

quand bien même la rente commune annuelle, connue sous le nom de *taille*, *de garde-le-comte*, que nous payons solidairement, ne seroit pas l'équivalent du prix de la propriété des communs de Redon, il ne seroit pas moins vrai que les bénédictins de cette abbaye n'avoient pas le droit de les afféager en entier. Dans cette hypothèse, l'ordonnance de 1669 nous assure les deux tiers de ces plaines; nous pourrions même, suivant l'opinion du parlement de Bretagne, prétendre dans ces communs un cantonnement proportionné au nombre de bestiaux que nous nourrissons sur les pailles & foins qui proviennent de nos domaines. Hélas! ceux d'entre nous qui nourrissoient trois cents moutons avant l'usurpation contre laquelle nous réclamons, n'en peuvent plus posséder. Avant cette usurpation, six milliers de foin suffisoient à la pâture de nos bestiaux, & aujourd'hui à peine en pouvous-nous nourrir six.

Les bénédictins de Redon nous opposeroient vainement encore la prescription, ressource ordinaire des usurpateurs: c'est une maxime constante en Bretagne, consacrée par le texte de la coutume; que les droits réels, comme le sont les nôtres aux communs de la paroisse de Redon, ne peuvent se prescrire que par quarante

ans. Heureusement, sire, le règne de la justice & de la bienfaisance a commencé avec le vôtre avant qu'on ait acquis la prescription contre nous. Ce n'est que depuis vingt ans que l'usurpation de nos communs, & le procès que nous suscitèrent les afféagistes, nous plongent dans la misère. Passer vingt ans dans la détresse, dans la douleur, dans le désespoir, & voir nos oppresseurs, êtres inutiles à la patrie, nager dans un Océan de délices. Quel spectacle déchirant! Quel cruel contraste! Dieu de justice, faut-il que l'innocence soit opprimée? Faut-il que la vertu soit toujours aux prises avec l'adversité?

Mais enfin, Sire, votre majesté forcera ces impitoyables moines à nous rendre nos communs qu'ils ont usurpés. Votre sagesse peut seule ramener sous nos toîts champêtres l'heureuse médiocrité, & la paix du cœur, qui en est la compagne inséparable. Réduits à la misère par le procès dans lequel les afféagistes de nos communs nous engagés, nous sommes dans l'impuissance d'entreprendre une discussion judiciaire; elle entraîneroit des frais immenses, dont nous ne pourrions faire les avances : le génie artificieux & destructeur de la chicane la prolongeroit au-delà du terme de notre vie infortunée, & dévoreroit peut-être encore les utiles instru-

mens du labourage de nos terres ; notre unique ressource. L'intérêt de l'agriculture dans la vaste paroisse de Redon exige, autant que la rigueur de notre cruel sort, un prompt jugement sur les réclamations que nous soumettons à la décision de votre majesté ou des états-généraux. En nous rendant nos communs, il lui paroîtra juste sans doute de coutraindre les afféagistes de ces plaines à nous rembourser la somme immense que nous a coûté le procès qu'ils nous ont suscité. Qu'ils sont encore injustes & avides ! A peine nos troupeaux approchent-ils de leurs afféagemens, que les satellites du fisc seigneurial les saisissent, & ils nous forcent d'en payer la rançon au prix qu'il leur plaît. de fixer. Que de fleaux dans nos campagnes ! Nous y redoutons moins l'intempérie des saisons, les plus violens orages que la tyrannie féodale, qui s'appésantit sans cesse sur nos têtes innocentes.

Que de justes reproches nous pourrions faire encore aux bénédictins de Redon, que la plus étrange bizarrerie du sort a faits seigneurs de fief, comme si les vassaux d'un grand roi ne devoient pas être tous en état de porter les armes contre les ennemis de son empire. Mais de tous ces reproches, il en est un, Sire, qui intéressera la bonté paternelle du cœur de votre

majeſté. Nous payons la dîme à ces moines à une quotité très-proche, &, quelques riches qu'ils ſoient, ils la perçoivent ſur des fruits, qui par leur nature ne ſont pas décimables. La dîme eſt un témoignage de reconnoiſſance que les chrétiens donnent aux miniſtres des autels qui leur adminiſtrent les ſecours ſpirituels; elle ne ſe perçoit généralement que ſur les gros grains, le froment & le ſeigle; la bienfaiſance des fidèles, le reſpect ou la crainte que leur inſpirent les eccléſiaſtiques, & plus ſouvent l'avidité des bénéficiers ont étendu la dîme ſur d'autres fruits. Mais, ſi la poſſeſſion abuſive de lever des dîmes inſolites devoit être tolérée, quand elles ſont perçues par des curés qui apprennent à leurs paroiſſiens les devoirs du chriſtianiſme, qui éclairent leur cœur, qui leur adminiſtrent les ſacremens, qui ramènent la paix dans leurs familles, lorſque l'intérêt particulier l'en a bannie, qui les conſolent dans leurs afflictions, qui ſoulagent leur misère; peut-on voir avec une froide indifférence des moines, des chanoines, qui ſont abſolument inutiles à la religion, ſe parer du titre faſtueux de curés primitifs de paroiſſes, qu'ils ne connoiſſent même pas ordinairement, auxquelles ils ne rendent jamais le moindre ſervice? Faut-il qu'ils y perçoivent toutes les dîmes,

dont la religion & la loi consacrent la plus grande partie au soulagement des pauvres, & qu'ils l'exigent sur des fruits qui ne la doivent pas ? Ce renversement de l'ordre moral & politique est un des funestes effets du despotisme du haut clergé, qui semble regarder comme ses esclaves les curés & les vicaires ; cependant ils sont seuls les ministres essentiels de la religion ; ils sont seuls fidèles aux devoirs qu'elle impose ; ils en étendent, ils en conservent seuls l'empire.

C'est le fanatisme de nos pères qui a fait, Sire, l'opulence des bénédictins de Redon ; ils sont seigneurs de fief de huit paroisses considérables. Faut-il un revenu aussi immense que celui dont ils jouissent, pour procurer les besoins, les agrémens de la vie à un petit nombre d'hommes qui sont morts au monde, qui ont renoncé à tous les délices de la vie, à toutes les distinctions de la vanité humaine (1). Hé ! que de citoyens, qui sont utiles à la patrie par leurs arts, par leur industrie, qui prodiguent leur sang pour sa défense, qui lui donnent des enfans, passent leurs jours dans l'infortune, & arrosent de leurs larmes le pain qu'ils doivent à leurs pé-

(1) Suivant le vœu du fondateur de l'abbaye de Rèdon, il doit y avoir toujours trente religieux, à peine y en compte-t-on huit ou neuf ordinairement.

nibles

nibles travaux, & qui meurent dans la misère ſans avoir connu aucun des plaiſirs de la vie ! Les bénédictins de Redon, curés primitifs & gros décimateurs de cette paroiſſe, devroient ſe faire gloire de montrer le plus généreux déſintéreſſement, en ſe conformant à l'uſage général des paroiſſes circonvoiſines, & même de toute la province, où l'on ne dîme qu'à la trentième gerbe : ce ſeroit même, de leur part, un acte de juſtice de ne ſe prévaloir de la poſſeſſion abuſive où ils ſont de dîmer à la dixième gerbe ſur tous les fruits, puiſque le droit commun la réprouve : la dîme n'eſt pas deſtinée à enrichir les miniſtres des autels; elle n'a été établie que pour leur procurer les beſoins de la vie, & ils doivent partager avec les pauvres ce tribut de la piété des fidèles.

Il doit paroître juſte encore aux Bénédictins de Redon de ne pouvoir lever leurs dîmes, à l'exemple de tous les décimateurs de la Bretagne, que ſur nos champs. Comment ne rougiſſent-ils pas de nous contraindre à façonner la dîme de raiſins que nous leur payons, de la preſſurer, de la convertir en vin, & de la tranſporter dans leur couvent; ils ne peuvent douter que cette obligation, que nos ancêtres ſe ſont impoſée à la fin du dernier ſiècle, ne ſoit le

fruit de la surprise & de la crainte. Le vin que produisent nos terres, n'est propre, ni à orner leurs tables splendides, ni à flatter leur palais délicat. Nous avons le droit de désirer qu'ils soient obligés de prendre en nature leur dîme de raisins dans nos vignes, de la transporter, de la façonner à leurs frais. Ils entretiennent une légion de valets, qui vivent dans l'oisiveté, dans l'abondance, tandis que nous pouvons à peine, pour fruit de nos sueurs, nourrir nos nombreuses familles.

Tel est donc le sort des institutions humaines les plus saintes, les plus sacrées, qu'elles ne peuvent échapper aux ravages du torrent de la dépravation des mœurs! Quels services nous rendent les heureux Bénédictins de Redon? Le fondateur de leur abbaye les destinoit à nous enseigner les vérités du christianisme; à nous donner l'exemple de toutes les vertus; à nous protéger contre l'oppression; à nous consoler dans l'affliction; à nous soulager dans la pauvreté. Ah! pourquoi ne pouvons-nous pas faire l'éloge de leur amour pour la religion & pour l'humanité? Ils ont laissé la main du temps détruire plusieurs temples que la piété de leur fondareur avoit édifiés dans divers cantons de la paroisse de Redon, pour le salut, pour la commo-

dité des fidèles ; ils les ont même démolis, afin qu'il ne subsistât aucune trace de l'obligation qu'on leur avoit imposée de les desservir, d'y offrir les vœux du peuple à la divinité ; & en éludant ainsi cette obligation sacrée, ils ont conservé les rentes qu'on leur avoit léguées pour récompense de leurs travaux spirituels, & pour l'entretien de ces temples ! Puissent-ils devenir sensibles aux maux, aux larmes de la pauvreté, dont le spectacle attendrissant ne leur inspire aucune commisération, & ne trouble pas les plaisirs, les fêtes, la joie, qui font les charmes de leur vie. Puissent-ils se repentir d'avoir envahi nos possessions, & bénir avec nous l'auguste, la bienfaisante main qui nous les rendra.

Sire, les lettres-patentes que votre majesté avoit accordées, en 1783, aux états de Bretagne, pour favoriser leur projet de navigation intérieure de Redon à Rennes, ordonnoient de nous indemniser de la vraie valeur des terres qu'on prendroit pour former les canaux navigables, & de nous garantir de toutes les incommodités que pourroit occasionner la séparation de nos possessions. Les agens des états de Bretagne, qui se font un jeu de sacrifier leur intérêt particulier au bien public, ont éludé les vues de votre justice ; ils ne nous ont donné que l'indemnité qu'il leur a plû de fixer. En

vain avons nous demandé que la valeur de nos terres fut déterminée par des priſeurs; on ne nous a payé qu'une ſomme de trente-cinq sols pour chaque ſillon, quoiqu'il vaille beaucoup plus. Pour nous forcer à accepter ce paiement, on a eu recours à des ruſes; on nous a effrayés en nous annonçant qu'on pouvoit même ne nous rien donner, parce que l'intérêt de l'état exigeoit qu'on prit nos terres.

En ouvrant les canaux navigables de Redon à Rennes au milieu de nos prairies, on les a morcelées, & on en a rendu le ſervice & la jouiſſance impraticables, ſans le ſecours d'un pont ſur le nouveau lit de la rivière, qui ne nous paroît pas valoir l'ancien, quoiqu'il coûte immenſément. Nous ne ceſſons de demander ce pont aux agens des états de Bretagne; ils ont crû pouvoir les étouffer en nous donnant depuis peu un bac; mais la rapidité des eaux nous expoſe ſur ce bac aux plus grands dangers: les ouvriers employés aux travaux des canaux s'en ſervent à leur gré, le conduiſent à pluſieurs lieues de nos habitations, & nous privent pendant pluſieurs mois de ſon foible & dangereux ſecours. On n'a pas eu la précaution de ſéparer nos prairies par des foſſés ou par des douves du chemin de hallage, & cependant dès que nos troupeaux paroiſſent ſur ce chemin, auquel

ils ne peuvent faire aucun dégat, on les saisit; & on nous force à payer six francs pour la rançon de chaque bête. Que d'abus, que de vexations, dont nous sommes les victimes !

L'agriculture, qui est le premier des arts, qui, dans l'enfance du monde obtint des autels, est la source la plus sûre, la plus féconde de la richesse & de la spendeur des empires. Sire, la sagesse de votre majesté ne cessera pas sans doute de la protéger, & le sort de quatre cens familles infortunées de laboureurs, dont nous sommes les représentans, vous paroîtra digne de votre sollicitude paternelle; elles nous ont chargés de porter aux pieds de votre trône & à l'assemblée des Etats-généraux de votre royaume, les plaintes que nous arrachent l'inhumaine injustice de nos oppresseurs, & le désespoir de la misère, qui les avoit étouffées jusqu'ici. Nous espérons que le directeur général de vos finances, qu'on nous a peint comme l'ami des hommes, comme un nouveau Sully; que le commandant de votre province de Bretagne, qui s'y est immortalisé par sa sagesse, par sa prudence, qui y a éteint le feu de la guerre civile que le plus barbare orgueil & le plus vil intérêt y avoient allumée, seront aussi sensibles à notre infortune qu'indignés de l'oppression féodale sous laquelle nous gémissons; qu'ils daigneront en présenter ce tableau fidèle

votre majesté, & se déclarer nos protecteurs. Ah ! Sire, puisse, puisse votre bienfaisance tarir la source empoisonnée de nos larmes, en exauçant les vœux qu'elle nous a inspirés ? Nous ne cesserons de bénir, dans nos champs, votre règne, dont l'aurore a mérité les hommages de l'humanité, & qui sera le règne de la félicité publique.

NOMS de ceux qui ont signé le présent mémoire.

Denis Lucas.
Jean Emery.
Georges Doucet.
Julien Guery.
Joseph Hugron.
Jean Poullain.
Louis Hémery.
Julien Garin.
Augustin Doucet.
Guillaume Barbier.
Michel Hugron.
Jean Barbier.
François Balla.
Louis Cadiot.
Pierre Jouan.
Olivier Laisné.
Pierre Guevenou.
Louis Voisin.
Louis Cadiot, fils.
Guillaume Robin.
La veuve Mahé.
Jean Hugron.
René Garin.
Vincent Menu.
Jean Guevenou.
René Chevrele.
Jean François Hervo.
Augustin Hugron.
Joseph Lucas.
Denis Guevenaux.
Christophe Cheruel.
Laurent Macé.
Jean Lejeune.
Joseph Robin.
Pierre Dreno.
Olivier Rapé.
Jean Baptiste Moisan.
Pierre Riellan.
Joseph Besier.
Joseph Thomas.
François Doucet.
Hilarion Riaud.